

de quelque force. L'inquisition ne doit point estre faite contre les bourgeois, sinon du fait pour lequel est enquis ou soit informé, ou sinon que par les parens la competence de jugée soit opposée. Si crime est imposé à quelqu'un en nostre cour et celuy auquel le crime est imposé ne se deffend, soit tenu pour convaincu. Et si celuy qui impose peine ne vouloit ny pouvoit poursuivre, certifie n'estre tenu à la peine et soit procedé en l'un et l'autre cas comme de droit doit estre procedé. Si quelqu'un avoit dérobé des marchandises, sommes, draps ou chairs ou quelque autre chose à l'usage du manger, jusques à suffisance d'un repas, doit être seulement injurié et tancé, ou s'il s'est trouvé avoir de l'argent avec luy doit estre fustigé et pour ce dejeté de la ville. Le crime ne soit point supposé à ceux aux quelz il n'est point secouru. Si les bolangers, eu esgard au marché du blé, ne font le pain de légitime façon, l'advis général préalablement fait dans l'église, réduisent le pain à sa façon légitime. Si l'acheteur ne paie le pain, soit pris par le chastelain et rompu, et soit donné aux pauvres. Des offenses légères et injures des quelles clameur ne nous aura pas été faite ou à nostre chastelain, le ban ne doit estre donné. Si quelques uns ou quelques unes en cette publication avoient rabattu leur homicide, et le crime ne fût treuvé pruvé à raison d'une blessure, ne doivent le ban. Nostre chastelain ne doit pas lever des bans jusques à ce que le crime ait esté jugé par nostre juge ou autre donné de nous commis. *Item*, les recourans à nous doivent le ban de la croix vénérable de dehors, comme il est accoutumé. Si quelqu'un a esté condamné au corps ou pour ses moiens et biens soient réservez à ses plus proches héritiers et de tous et chacuns d'iceux comme les droits l'accordent, exceptez les crimes de manifeste hérésie, leze-majesté et si quelqu'un s'est tué lui-mesme. *Item*, si quelqu'un tue un ausre il est en nostre garde, et selon ce qu'il aura fait et que la qualité de la coulpe exigera, doit estre puni. Le louager dans les termes de franchise en la maison qu'il portera au marché, au son ou autrement, soit en nostre garde. Si quelqu'un cognoissoit violemment ou ravissoit une femme ou mariée ou vefve, non dans la boutique ou par hostilité dans la franchise ou mandement de la ville, soit en nostre garde. Si quelqu'un avoit cogneu non violemment une femme de Portugal ou d'Espagne, paie pour les fraiz vingt solz viennois. Si quelqu'un frappoit un autre avec couteau ou espée, ou si c'est une vraie pierre ou autre glaive, et s'il a commis le crime dans la franchise de la dite ville, paie pour le ban soixante solz viennois. S'il frappe